



UNSA Territoriaux Eurométropole

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 87029 ou 81132 - Tél. : 03 68 98 70 29 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA Eurométropole : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site UNSA Eurométropole: <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67: <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 752 - 4 janvier 2016

Agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret n° [2015-1912](#) du **29 décembre 2015** portant diverses dispositions relatives aux agents **contractuels** de la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du **31 décembre 2015**.

Il porte sur les **règles** fixant les **conditions d'emploi**, de **gestion**, de **reclassement** et de **fin de fonctions** des **agents contractuels** de droit public des **collectivités territoriales** et de leurs établissements.

Il est entré en vigueur le **1er janvier 2016**.

Le décret a notamment pour objet de :

- déterminer des critères de rémunération des agents contractuels;
- étendre l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an et organiser cet entretien professionnel annuellement;
- préciser les conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère;
- compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (*motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi*);
- encadrer les durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat;
- mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (*droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement*) avec celles introduites par la loi du 12 mars 2012 dans la loi du 26 janvier 1984;
- prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie;
- clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Débat sur les retraites au Conseil commun de la fonction publique

Le premier **débat annuel** sur les **retraites** dans la **Fonction Publique** prévu dans la loi de 2014 a enfin eu lieu au Conseil Commun de la Fonction Publique (**CCFP**) le **14 décembre 2015**.

Il a été l'occasion de comparer le régime de retraites des fonctionnaires avec le régime général couplé avec l'AGIRC et l'ARRCO.

Plusieurs évidences s'imposent : il existe des convergences dans les règles d'âge de départ en retraite, de durée de cotisation, mais aussi des différences dans la façon de calculer les retraites.

Pourtant, les pensionnés de la Fonction Publique partent avec un taux de remplacement assez proche de celui des salariés du privé. **De fait, les fonctionnaires ne touchent pas une meilleure pension.**

Pour l'**UNSA**, l'une des grandes différences entre les salariés et les agents publics porte sur le **taux d'emploi après 60 ans**. De fait, 99% sont en poste contre moins de 50% des salariés du privé au moment de partir en retraite.

De même, ont été comparés les **avantages familiaux**. Les règles concernant les majorations de trimestres données aux mères sont nettement moins favorables dans la fonction publique : aujourd'hui, seuls 2 trimestres en durée d'assurance peuvent être pris en compte pour chaque enfant né après 2004 contre 8 trimestres dans le régime général.

Pour l'**UNSA**, des règles différentes n'impliquent pas nécessairement des inégalités de retraite, tandis qu'à l'inverse, des règles identiques appliquées à des publics différents ne sont pas une garantie d'équité.

L'**UNSA** a mis l'accent sur les **petites retraites** des **agents** de **catégorie C**. Elle a souhaité qu'une réflexion sur l'**amélioration** de la **situation** des **polypensionnés** soit menée.